

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Secrétariat général

Décision du 11 juillet 2024

**portant désaffectation et déclassement du domaine public de l'ÉTAT d'un ensemble
immobilier des parcelles HW 138 et HW 139 sur la commune de Nantes (Loire-
Atlantique) et portant retrait de la décision du 02 avril 2024**

NOR : TREK2418273S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2111-1, L2111-2, L 2141-1 et L 3211-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 243-3 ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010, portant création de l'École nationale supérieure maritime ;

Vu le décret du 26 janvier 2022, portant nomination du secrétaire général, haut fonctionnaire de défense et de sécurité, commissaire aux transports et aux travaux publics et de bâtiments ;

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination du directeur général de l'École nationale supérieure maritime – M. LAMBERT (François) ;

Vu le décret n° 2024-38 du 24 janvier 2024 relatif aux attributions du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'École nationale supérieure maritime n° CA3-2022-07 et CA6-2022-11 en date des 21/06/2022 et 29/11/2022 ;

Vu la décision n°128/DG/2021-2022 de la directrice générale de l'École nationale supérieure maritime portant déclaration d'inutilité de la propriété bâtie située 38 rue Gabriel Péri, à Nantes (Loire Atlantique-44) ;

Vu la décision n° 063/DG/2022-2023 du directeur général de l'École nationale supérieure maritime du 19 janvier 2023 portant modification de la décision précitée ;

Vu la convention d'utilisation n°044-2013-0210- ENSM Nantes en date du 31/05/2016 ;

Vu le constat effectué le 30 janvier 2024 par Maître Joubert, commissaire de justice, attestant que le site n'est plus exploité par l'école ;

Vu la décision du secrétaire général du 02 avril 2024 portant désaffectation et déclassement du domaine public de l'État de l'ensemble immobilier des parcelles HW 138 et HW 139 sur la commune de Nantes.

Considérant que :

- d'une part, les parcelles HW 138 et HW 139 ne sont pas situées sur le domaine public maritime ;
- d'autre part, les parcelles HW 138 et HW 139 ne présentent plus d'utilité pour le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- le bien est libre de toute occupation ;
- cet ensemble est localisé sur la commune de Nantes (44) ;
- aucun acte administratif antérieur n'a constaté ni sa désaffectation, ni son déclassement.

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 02 avril 2024 du secrétaire général portant désaffectation et déclassement du domaine public de l'État de l'ensemble immobilier des parcelles HW 138 et HW 139 sur la commune de Nantes est retirée.

Article 2

Est déclaré inutile et désaffecté du domaine public de l'État, un ensemble immobilier sis 38 rue Gabriel Péri à Nantes, (Loire Atlantique-44), cadastré sous les n° 138 et 139 de la section HW pour une superficie cadastrale totale de 10 962 m² tel que celui-ci figure au plan annexé à la présente (annexe 1) qui supporte 5 bâtiments dénommés A, B, C, D et E tels que figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté.

Cet ensemble est référencé dans l'application CHORUS sous le numéro 162005 et supporte 5 bâtiments dénommés A, B, C, D et E. Ces bâtiments sont respectivement identifiés sous les numéros Chorus suivants : 323004, 366495, 366497, 366499 et 366500 tels que figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 3

Est déclassé du domaine public de l'État un ensemble immobilier sis 38 rue Gabriel Péri à Nantes, (Loire Atlantique-44), cadastré sous les n° 138 et 139 de la section HW pour une superficie cadastrale totale de 10 962 m² tel que figurant sur l'annexe 1 au présent arrêté et qui supporte 5 bâtiments dénommés A, B, C, D et E tels que figurant sur l'annexe 2 au présent arrêté.

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1 est remis au service des domaines pour cession à compter de la signature de la présente décision.

Article 4

L'ensemble immobilier désigné à l'article 1er et 2 est remis à la direction de l'immobilier de l'État pour cession à compter de la signature de la présente décision.

Article 5

Le préfet de Loire-Atlantique est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 6

La présente décision annule et remplace la décision du 02 avril 2024. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique (44).

Fait le 11 juillet 2024

Pour le ministre, et par délégation,

Le secrétaire général.

Guillaume LEFORESTIER